Les employeurs déclarent à la caisse de congés payés le personnel artistique et technique qu'ils n'ont pas employé de façon continue pendant les douze mois précédant la demande de congé.

). 71 21 -42 Décret n°2016-1553 du 18 presembre 2016 . art 7

Les entreprises établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui emploient des salariés détachés mentionnés au 2° de l'article D. 7121-29 peuvent s'exonérer des obligations figurant à la présente section lorsqu'elles justifient que ces salariés bénéficient, pour la période de détachement, de leurs droits à congés payés dans des conditions au moins équivalentes à celles prévues par la législation française.

). 7121-43 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Lorsque, dans le pays où elles sont établies, les entreprises mentionnées à l'article D. 7121-42 sont affiliées à une institution équivalente aux caisses de congés payés, elles justifient, pour bénéficier de l'exonération :

1° Qu'elles sont à jour de leurs obligations à l'égard de ces institutions à la date du commencement de la prestation:

2° Qu'elles ont continué à cotiser à l'institution compétente durant le détachement temporaire.

). 71 21 -44 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

La cotisation versée par l'employeur affilié à la caisse de congés payés est déterminée par un pourcentage du montant des salaires et appointements payés au personnel intéressé.

Le règlement intérieur de la caisse détermine le pourcentage, les périodes et les modes de versement des cotisations ainsi que les justifications dont ce versement est accompagné.

Il détermine également les vérifications auxquelles se soumettent les employeurs.

. 7121-45 Decret n'2016-1418 du 20 octobre 2016- art. 5

■ Legif. ■ Plan Dp.C.Cass. Dp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

L'employeur communique par tout moyen aux salariés la raison sociale et l'adresse de la caisse de congés payés à laquelle il est affilié.

). 71 21 -46 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

L'employeur justifie aux agents de l'inspection du travail et aux officiers de police judiciaire qu'il est à jour de ses obligations envers la caisse de congés payés en produisant les pièces émanant de cette caisse.

). 7121-47 Decret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (v)

■ Legif. ■ Plan p.C.Cass. Dp.Appel Jp.Admin. Juricaf

L'employeur indique à la caisse de congés payés la caisse d'allocations familiales à laquelle il adhère.

Il justifie, par des pièces émanant de la caisse de congés payés, trimestriellement et plus souvent si nécessaire :

1° Du taux de compensation qui lui est appliqué;

2° Qu'il est à jour de ses obligations envers la caisse de congés payés.

Paragraphe 3: Commission paritaire

. 7121-48 Décret n'2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

Une commission paritaire est instituée auprès de la caisse de congés payés.

Elle est chargée:

1° De contrôler le fonctionnement de la caisse quant à l'attribution des indemnités de congé aux avants droit :

n 2599 Code du travai